



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du centre de maintenance des tramways »
sur la commune de Saint-Priest

(Département du Rhône)

Décision n° 217-ARA-DP-00864
G 2017-004122

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- 8 DEC. 2017

**Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 06 novembre 2017, relative au projet d'extension du centre de maintenance des tramways, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00864 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'extension de la zone de remisage du centre de maintenance des tramways de Saint-Priest, pour une surface totale de 3 731 m² ;
- qui nécessite de modifier des voies d'ateliers, des locaux, des parkings, de réorganiser le dépôt, d'adapter le système de récupération des eaux pluviales et d'installer une nouvelle station-service tramway ;
- qui relève de la rubrique 7°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Priest, au sein du territoire de la Métropole de Lyon ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores :

- que le projet, concerné par les nuisances sonores générées par le boulevard André Bouloche et le boulevard de la Porte des Alpes (catégorie 3), devra respecter les obligations réglementaires qui en découlent ;
- que les nuisances sonores produites lors de la phase chantier devront également respecter les obligations réglementaires vis-à-vis de la proximité de l'hôpital privé de l'Est lyonnais ;

Considérant que, le projet s'intégrant dans l'emprise actuelle du centre de maintenance, les choix architecturaux et les aménagements arborés devront assurer l'insertion du projet dans le tissu urbain environnant ; que cet environnement est d'ores et déjà marqué par des équipements, infrastructures et activités économiques ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension du centre de maintenance des tramways » sur la commune de Saint-Priest (69), objet du formulaire 2017-ARA-DP00864, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Patrick VAUTERIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

PATRICK VAUTERIN